



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du -2 JUIN 2020

portant ouverture de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC des Orties – Kerlenat - Bubry

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des Orties, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerlenat » à Locmalo (56160), en vue d'exploiter, après extension, un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Kerlenat » à Bubry (56310) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 susvisé en raison de la réglementation des déplacements fixée par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 ;

Considérant que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Considérant qu'un déconfinement progressif a été mis en place à compter du 11 mai 2020 et que dans ce cadre, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 assouplit les conditions de déplacements.

Considérant que l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a modifié les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée et ainsi permet la reprise des consultations du public à compter du 31 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - La demande présentée par le GAEC des Orties, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerlenat » à Locmalo (56160), en vue d'exploiter, après extension, un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Kerlenat » à Bubry (56310) sera soumise à la consultation du public du lundi 22 juin 2020 à 9h00 au mardi 21 juillet 2020 à 17h00 (soit 4 semaines) en mairie de Bubry.

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Bubry, Malguenac, Persquen, Locmalo et Guern par l'affichage d'un avis en mairie deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit le 6 juin 2020 au plus tard et pendant toute la durée de la consultation. A l'issue de la consultation, les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux « Ouest-France » et « le Télégramme » éditions du Morbihan.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique chaque jour ouvrable à la mairie de Bubry aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront faire part de leurs observations pendant toute la période de la consultation, soit du lundi 22 juin 2020 à 9h00 au mardi 21 juillet 2020 à 17h00 :

➤ *sur le registre à feuillets non mobiles mis à la disposition du public par le maire de Bubry - place Macroom 56310 Bubry aux jours et heures suivants :*

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- le samedi de 9h00 à 12h00 (fermé en juillet et août)

➤ *ou les adresser au préfet :*

- par courrier (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex) ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr.

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Les conseils municipaux de Bubry, Malguenac, Persquen, Locmalo et Guern peuvent donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public, soit le 5 août 2020 au plus tard.

Article 6 : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), les maires de Bubry, Malguenac, Persquen, Locmalo et Guern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 JUIN 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires Bubry, Malguenac, Persquen, Locmalo et Guern
- Le directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur le gérant du GAEC des Orties